

## **CDN N°043-2019**

### **PRESENTATION**

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Rejet
<b>Date</b>	08/03/2021		
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Numéro de dossier</b>	043-2019		

### **MOTS-CLES**

---

**Contrat**

### **ABSTRACT**

---

Rejet de la plainte d'une société ayant créé une SCI hébergeant une SISA, dirigée contre deux masseurs-kinésithérapeutes ayant quitté lesdites structures, pour méconnaissance de leurs obligations contractuelles, détournement de patientèle et vol de matériels.

Saisie en appel par la société plaignante, la chambre disciplinaire nationale écarte le grief tiré de la méconnaissance des dispositions contractuelles liant les professionnels à la SISA et à la SCI, au motif que la société plaignante n'est pas actionnaire de la SISA. De plus, elle juge que les professionnels n'ont pas commis de faute en s'installant dans un nouveau cabinet six mois après la notification de leur départ. Enfin, l'omission de la part des professionnels de mettre en œuvre la procédure statutaire permettant de rendre leur retrait effectif n'est pas constitutif d'un manquement au principe de bonne confraternité, ces derniers ayant trouvé un repreneur de leurs parts sociales.

En ce qui concerne le grief tiré du détournement de patientèle prévu à l'article R. 4321-100 du code de la santé publique, la chambre considère cette disposition inapplicable dans le contexte d'une société interprofessionnelle puisque les masseurs-kinésithérapeutes disposaient en toute indépendance de leur patientèle au sein de la SISA.

La chambre rejette également le grief tiré du vol de matériel, les masseurs-kinésithérapeutes ayant acquitté les factures en règlement définitif des services financiers avec la société.

La requête en appel est rejetée.

**Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-100.**

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

**Instance** Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne Franche Comté

**Date** 02/10/2019

**Dispositif** Rejet

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

**Qualité du/des  
plaignant(s)**

Tiers

**Qualité du/des  
défendeur(s)**

Masseurs-kinésithérapeutes

### EN APPEL

**Qualité  
du/des  
requéran  
t(s)**

Tiers

**Qualité du/des  
défendeur(s)**

Masseurs-kinésithérapeutes